

REPUBLIQUE FRANCAISE

**COMITE CONSULTATIF INTERREGIONAL DE REGLEMENT AMIABLE
DES DIFFERENDS & LITIGES EN MATIERE DE MARCHES PUBLICS
DE MARSEILLE**

Régions : Corse, Languedoc-Roussillon, Provence Alpes Côte d'Azur

---oOo---



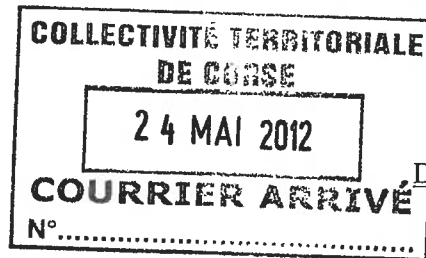
Secrétariat assuré par :

Mme EYCHENNE
Tél. : 04 84 35 45 54
Fax : 04 84 35 44 60
sandra.eychenne@paca.pref.gouv.fr

Marseille, le 21 MAI 2012

LRAR

Affaire n° 2011-09



Monsieur le Président
De la Collectivité Territoriale de Corse
Direction des Routes – Services des études
et des investissements routiers
22 cours Grandval – BP 215
20187 AJACCIO Cedex 1

OBJET : GTM TP Côte d'Azur, mandataire, et autres C/ Collectivité Territoriale de Corse
Marché portant sur la réalisation du pont d'Abra sur le Taravo – RN 196
PJ : Avis du comité

Monsieur le Président,


Conformément aux dispositions prévues par le décret n° 2010-1525 du 08 décembre 2010 relatif aux comités consultatifs de règlement amiable des différends ou litiges relatifs aux marchés publics, je vous notifie l'avis rendu par le Comité Consultatif en sa séance du 20 avril 2012 dans l'affaire citée en objet.

J'attire votre attention sur l'obligation qui vous est faite de notifier **par décision** **expresse** la suite réservée à l'avis du comité au secrétariat du CCIRAL (al. II de l'article 8 du décret n° 2010-1525 du 08 décembre 2010).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

P/ le Président
Jacques LEGER
Conseiller d'Etat honoraire

La Secrétaire


Sandra Eychenne

Adresse postale :
PREFECTURE DE REGION
SECRETARIAT GENERAL POUR LES AFFAIRES REGIONALES
CCIRAL Marseille
Bd Paul Peytral – 13282 Marseille Cedex 20

REPUBLIQUE FRANCAISE

**COMITE CONSULTATIF INTERREGIONAL DE REGLEMENT AMIABLE DES LITIGES
EN MATIERE DE MARCHES PUBLICS**

(C. C. I. R. A. L.) DE MARSEILLE

Régions : Corse, Languedoc-Roussillon, Provence Alpes Côte d'Azur

----oOo----

AVIS DU COMITE

Séance du 20 avril 2012

Affaire n° 2011-09

Groupement d'entreprises GTM TP Côte d'Azur, RAZEL, CORSE TRAVAUX

C/

Collectivité Territoriale de Corse

Président : M. Jacques LEGER

Conseiller d'Etat honoraire

Rapporteur : M. Cécile FEDI

Premier conseiller de tribunal administratif et de cour administrative d'appel

Assistaient à la séance :

Avec voix délibérative

- M. LEGER, Président,
- M. GIANNINI, Vice-président,
- M. BERTHET et M. FACCIO, représentants choisis sur la liste prévue à l'article 3-III du décret n° 2010-1525 du 08 décembre 2010
- M. ULIVIERI et M. MOMBAZET, représentants choisis sur la liste prévue à l'article 3-II-2° du décret n° 2010-1525 du 08 décembre 2010

Avec voix consultative

- Mme Cécile FEDI, rapporteur

LE COMITE

VU la demande, enregistrée sous le n° 2011-09 le 2 février 2011 au secrétariat du Comité consultatif interrégional de règlement amiable des différends et litiges en matière de marchés publics de Marseille, présentée pour le groupement d'entreprises GTM TP Côte d'Azur, RAZEL, CORSE TRAVAUX, par son mandataire la société GTM TP Côte d'Azur, représentée par son directeur M. Damour, qui soumet au Comité le différend qui l'oppose à la collectivité territoriale de Corse, dans le cadre du règlement financier du marché de travaux, dont l'acte d'engagement a été signé le 21 octobre 2005, relatif à l'aménagement d'axe entre Grossetto et Petreto entre le PR 39+500 et le PR 43+000 sur la RN 196 et à la construction d'un viaduc sur le Taravo ;

VU le mémoire en réponse, enregistré au secrétariat du Comité le 16 mai 2011, présenté par la collectivité territoriale de Corse, représentée par le président du conseil exécutif, qui demande au Comité de rejeter la demande du groupement d'entreprises GTM TP Côte d'Azur, RAZEL, CORSE TRAVAUX ;

VU le mémoire enregistré le 1^{er} juillet 2011 présenté par le groupement d'entreprises GTM TP Côte d'Azur, RAZEL, CORSE TRAVAUX qui conclut aux mêmes fins que ses précédentes écritures par les mêmes moyens ;

VU le Code des Marchés Publics et le décret n° 2010-1525 du 08 décembre 2010 relatif aux comités consultatifs de règlement amiable des litiges relatifs aux marchés publics ;

Le rapport de Mme FEDI, rapporteur, ayant été notifié aux parties le 30 mars 2012 et présenté oralement lors de la séance,

Ayant entendu le rapport de Mme FEDI, rapporteur, et les observations présentées pour:

- le groupement d'entreprises par M. DAMOUR et M. LACABANNE (société GTM TP CA) et M. JUBERT (société RAZEL) ;
- la Collectivité Territoriale de Corse par M. ARGIVIER.

APRES EN AVOIR DELIBERE

Considérant que le groupement d'entreprises GTM TP Côte d'Azur, RAZEL, CORSE TRAVAUX (*ci-après : le groupement d'entreprises GTM*) a conclu, le 21 octobre 2005, avec la collectivité territoriale de Corse, un marché relatif à l'aménagement de la RN 196 entre Grossetto et Petreto entre le PR 39+500 et le PR 43+000 et à la construction d'un viaduc sur le Taravo pour un montant initialement fixé à 8 809 150, 18 euros TTC. ; que les travaux ont été réceptionnés le 19 juillet 2008 ; que, le 19 novembre 2009, le groupement d'entreprises GTM a présenté au maître d'œuvre un projet de décompte final d'un montant de 11 568 890, 11 euros TTC que la collectivité territoriale de Corse n'a estimé fondé qu'à hauteur de 9 701 704,17 euros TTC ; que le groupement d'entreprises GTM demande que lui soit allouée une indemnité d'un montant total de 1 754 716, 89 euros HT ;

Considérant, en premier lieu, qu'aux termes de l'article 18-3 du cahier des clauses administratives générales approuvé par décret n°76-87 du 21 janvier 1976 : « *En cas de pertes, avaries ou dommages provoqués sur ses chantiers par un phénomène naturel qui n'était pas normalement prévisible, ou en cas de force majeure, l'entrepreneur peut être indemnisé pour le préjudice subi, sous réserve : Qu'il ait pris, en cas de phénomène naturel, toutes les dispositions découlant du 2 du présent article ; / Qu'il ait signalé immédiatement les faits par écrit.* » ;

Considérant que, le 2 septembre 2006, un attentat a été commis sur le chantier au moyen de plusieurs charges d'explosif, dont l'une visait un local destiné au personnel du chantier ; que cet événement constitue un cas de force majeure dont les conséquences dommageables doivent être supportées par la collectivité territoriale de Corse en application des stipulations ci-dessus reproduites ;

Considérant que le groupement a justifié devant le Comité de ce qu'il n'avait pas été indemnisé par son assureur des conséquences dommageables de cet attentat et que celui-ci a causé un retard de quatre semaines dans l'exécution des travaux ; qu'il résulte des justifications produites que ce retard est à l'origine des surcoûts suivants : 67 900 euros HT correspondant à une augmentation des frais d'encadrement de chantier, plus précisément des frais de personnel d'encadrement, billets d'avion, logements, grue à tour et fourgon, 41 200 euros HT correspondant à l'augmentation du coût de la main d'œuvre, les 15 ouvriers présents sur le chantier n'ayant pu être employés sur un autre chantier durant l'interruption des travaux, 27 770 euros HT correspondant aux installations de chantier (groupes électrogènes, matériel informatique, cantonnement etc...), 11 180 euros HT représentant le coût de l'expertise de la pile P1 et 6 638 euros HT liés à la reprise de l'échelle crinoline ;

Considérant, en deuxième lieu, qu'il résulte de l'instruction que l'attentat procédait d'une opposition particulière au chantier, liée à une contestation de nature politique sur son financement ; que cette circonstance pouvait nourrir la crainte raisonnable d'un renouvellement de l'acte criminel ; qu'en égard aux conséquences exceptionnellement graves qui en auraient pu résulter, spécialement pour le personnel, l'entreprise était tenue, ainsi qu'elle l'a fait, de renforcer substantiellement les mesures de surveillance du chantier ; que les dépenses de cette nature doivent, en l'espèce, être regardées comme constituant la conséquence directe et nécessaire de l'évènement de force majeure ; qu'il sera fait une équitable appréciation du surcoût ainsi supporté en le fixant à 100 000 euros ; qu'il résulte de ce qui précède que le groupement d'entreprises GTM justifie avoir supporté un surcoût indemnisable du fait de l'attentat du 12 septembre 2006 d'un montant de 254 688 euros HT ;

Considérant, en troisième lieu, qu'il appartient au candidat à un marché public de présenter une offre en tenant compte des différentes contraintes auxquelles il devra faire face et qu'il doit évaluer ; que si le groupement d'entreprises GTM soutient qu'il a dû engager des frais supplémentaires par rapport au marché en raison des conditions d'équarissage du tablier, ayant dû faire face à des contraintes qu'il n'avait pu anticiper par rapport à l'expérience acquise lors de la réalisation d'un pont sur le Vecchio et dont il s'était inspiré, il ne résulte pas de l'instruction que la collectivité territoriale de Corse aurait imposé de nouvelles contraintes au groupement d'entreprises en cours d'exécution du marché ; que celui-ci ne peut par suite réclamer à la collectivité territoriale de Corse d'autre indemnisation

que celle que la collectivité territoriale de Corse reconnaît lui devoir, soit les sommes de 14 245 euros au titre d'études, 27 148, 80 euros pour le cycle de ferrailage des voussoirs, 60 265, 92 euros pour le cycle des productions des voussoirs et 49 280 euros pour les armatures manchonnées de voussoirs, soit au total 150 939, 72 euros HT ;

Considérant, en quatrième lieu, que le groupement d'entreprises GTM a dû supporter des frais financiers d'un montant de 2 421,72 euros HT qu'il serait inéquitable de laisser à sa charge ;

Considérant, en dernier lieu, que le groupement d'entreprises GTM est fondé à demander le bénéfice de la révision contractuelle des prix et des intérêts moratoires dont il appartiendra aux parties de déterminer le montant d'un commun accord ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède qu'il apparaît justifié que le groupement d'entreprises GTM TP Côte d'Azur, RAZEL, CORSE TRAVAUX obtienne, hors révision et intérêts, une somme supplémentaire de 408 049, 44 euros HT ;

EST D'AVIS

que le litige entre le groupement d'entreprises GTM TP Côte d'Azur, RAZEL, CORSE TRAVAUX et la collectivité territoriale de Corse trouverait une solution équitable par l'octroi au groupement d'une somme de 408 049,44 euros HT augmentée de la révision des prix et des intérêts moratoires.

Le présent avis sera notifié au groupement d'entreprises GTM TP Côte d'Azur, RAZEL, CORSE TRAVAUX et à la Collectivité Territoriale de Corse par les soins de la secrétaire du comité.

**Le Président,
Signé : Jacques LEGER**

Ampliation certifiée conforme
La Secrétaire,

Sandra Eychenne